

Avant-projet de loi modifiant la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions

Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC)

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –

Modifié(s): **710.1**

Abrogé(s): –

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le Message du... du Conseil d'Etat du

Sur proposition de cette autorité,

Décrète:

I.

L'acte RSF [710.1](#) (Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC), du 02.12.2008) est modifié comme il suit:

Art. 61 al. 2 (*modifié*)

² Sur cette même base, elles peuvent prélever une contribution équitable afin d'aménager des places de jeux, des jardins potagers et des places de stationnement pour les véhicules, lorsque le ou la propriétaire ne peut y procéder.

Art. 67 al. 4 (*modifié*)

Elaboration et mise en oeuvre (*titre médian modifié*)

⁴ Les propriétaires sont tenus de contribuer aux frais de planification, d'approbation et de réalisation des éléments ne faisant pas partie de l'équipement selon l'article 94. Les articles 100 et suivants sont applicables par analogie.

Art. 139 al. 1a (nouveau)

^{1a} En dérogation à l'article 83 al. 1 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes, le sceau communal n'est pas nécessaire pour les décisions du conseil communal en matière de permis de construire.

Art. 154 al. 3 (nouveau)

³ Le périmètre de la zone doit se situer à une distance raisonnable des zones à bâtir environnantes de telle sorte que les lieux d'habitations soient préservés au mieux des nuisances générées par l'exploitation.

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

La présente loi est soumise au référendum législatif. Elle n'est pas soumise au référendum financier.

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

[Signatures]